

Décision du Conseil de la concurrence  
N°119/D/2022 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif ar la société « Volkswagen Group Services GmbH » de la société « EVAG Emder Verkehrs und Automotive GmbH » p à travers l'acquisition de 100 % de son capital social et des droits de vote associés**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0114/O.C.E/2022 en date du 19 moharram 1444 (17 août 2022) portant sur la prise de contrôle exclusif ar la société « Volkswagen Group Services GmbH » de la société « EVAG Emder Verkehrs und Automotive GmbH » p à travers l'acquisition de 100 % de son capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 122/2022 en date du 14 moharram 1444 (19 août 2022), portant désignation de Monsieur Soufiane RIFI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier,

conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 06 safar 1444 (3 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 09 safar 1444 (06 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 25 rabii I 1444 (21 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération a fait l'objet d'une convention provisoire signée entre les parties en date du 25 juillet 2022, portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Volkswagen Group Services GmbH » de la société « EVAG Emden Verkehrs und Automotive GmbH » p à travers l'acquisition de 100 % de son capital social et des droits de vote associés ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Volkswagen Group Services GmbH » de la société « EVAG Emden Verkehrs und Automotive GmbH » p à travers l'acquisition de 100 % de son capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de

concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n°2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Volkswagen Group Services GmbH »** : filiale détenue entièrement par le groupe « Volkswagen », de droit allemand. Le siège social de la société est situé à Wolfsburg, en Allemagne, elle est active dans le domaine de la prestation de services de nature technique et commerciale particulièrement pour les sociétés du groupe « Volkswagen » ;
- **La cible « Emden Verkehrs und Automotive GmbH »** : société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est situé à EMDEN (Allemagne), active sur le marché des services logistiques et des services portuaires pour le fret national et international ;

Attendu qu'il ressort du dossier et des déclarations des parties notifiantes que le projet d'opération de concentration vise à permettre à l'acquéreur de fusionner l'un de ses fournisseurs dans le domaine du fret de voitures dans le port de « Emden », le deuxième port maritime le plus important dans ce domaine en Allemagne, ce qui lui permettra de réaliser l'intégration en bénéficiant d'une réduction du coût de ses services, ce qui se répercuterait positivement sur les consommateurs ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui des services logistiques et des services portuaires pour le fret national et international, sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu qu'en termes de la délimitation géographique, et en raison de la nature et des caractéristiques de l'offre et de la demande, le marché est délimité sur la base de la distance entre le client final et le port d'embarquement (zone de chalandise). Toutefois, en raison de l'absence d'effet de l'opération, la délimitation géographique du marché concerné peut rester ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou négatif sur la concurrence sur le marché national des services logistiques et des services portuaires pour le fret national et international, étant donné que les parties concernées ne sont pas actives sur le marché susmentionné au niveau national, ni sur aucun autre marché qui lui est lié de manière verticale ou conglomérale, étant donné que l'opération concerne principalement le marché allemand ;

Au vu qui précède et des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération de concentration économique n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national ;

**A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0114/O.C.E/2022 en date du 19 moharram 1444 (17 août 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Volkswagen Group Services GmbH » de la société « EVAG Emden Verkehrs und Automotive GmbH » p à travers l'acquisition de 100 % de son capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.